



Commune de Pont-à-Celles

Ateliers créatifs communaux - Règlement d'ordre intérieur

Extrait du registre aux délibérations du conseil communal. Séance du 18 juillet 2016

1. Généralités :

Les ateliers créatifs sont organisés par l'Administration Communale de Pont-à-Celles et sont accessibles tous les mercredis, durant la période scolaire, de 12h00 à 18h00.

Les activités proposées aux enfants sont d'ordre créatif, sportif et ludique.

Les ateliers s'organisent dans 4 implantations différentes :

- Ecole communale du centre, rue Célestin Freinet à Pont-à-Celles, pour les enfants des écoles de Pont-à-Celles et d'Hairiamont (écoles communales et libre) ;
- Ecole communale d'Obaix, rue du Village 78, pour les enfants des écoles d'Obaix (libre et communal), de Buzet et de Rosseignies ;
- Ecole communale de Luttre, rue Georges Theys 15, pour les enfants des écoles de Luttre et de Liberchies ;
- Ecole communale de Viesville, place des Résistants, pour les enfants des écoles de Viesville et de Thiméon.

2. Public concerné :

Ils sont ouverts à tous les enfants âgés de 2,5 ans à 13 ans habitant l'entité de Pont-à-Celles ou fréquentant une école de l'entité de Pont-à-Celles.

3. Modalités pratiques :

Pour inscrire votre enfant aux ateliers créatifs, vous devrez compléter une fiche de renseignements, fournie par l'école ou disponible auprès du Service Accueil Extrascolaire de l'Administration communale, et signaler à l'enseignant de votre enfant sa participation aux ateliers créatifs afin qu'il soit prévu dans le ramassage scolaire.

La fiche de renseignements est obligatoire, dès la première participation et est un outil indispensable à la sécurité des enfants. Elle reprend notamment les personnes habilitées à reprendre l'enfant et qui attesteront, au nom des parents, de la présence de ceux-ci aux ateliers créatifs.

L'enfant devra se munir de son repas de midi et de ses collations.

Un bus communal assure le ramassage des enfants à partir de 12h00 dans les différentes écoles de l'entité (renseignement auprès de l'établissement scolaire que l'enfant fréquente).

4. Modalités de paiement :

Une participation financière est demandée par enfant et par après-midi. Une réduction est accordée pour les familles de 3 enfants et plus, inscrits et présents aux ateliers créatifs. Ce montant est fixé par le Conseil communal dans le règlement de redevance. A titre indicatif, le montant en date du 1^{er} septembre 2016 est de 3.5 euros par enfant et de 2.5 euros avec réduction.

Le paiement est obligatoire dès que l'enfant reste au-delà de 13h00.

Le paiement se fait par facturation. Pour ce faire, les parents devront signer la feuille de présence, présentée par le personnel des ateliers créatifs, à la reprise des enfants. Si le parent ne vient pas personnellement rechercher son enfant, il devra donner procuration, par écrit, à une autre personne pour signer la feuille de présence, sauf si cette personne est déjà reprise sur la fiche de renseignements.

La facture reprenant le montant de la redevance sera envoyée par l'Administration communale dans le mois qui suit la participation de l'enfant aux ateliers créatifs et devra être honorée dans les vingt jours calendriers de son envoi. Les parents sont solidairement responsables du paiement de la redevance.

Toute contestation de la facture devra être introduite par écrit, par recommandé ou contre accusé de réception, au Service Accueil Extrascolaire de l'Administration communale (place communale, 22 à 6230 Pont-à-Celles), dans un délai de 10 jours calendriers de son envoi par l'Administration communale. Une réponse sera adressée par l'Administration communale dans le mois qui suit la réception de la réclamation.



Commune de Pont-à-Celles
Ateliers créatifs communaux - Règlement d'ordre intérieur
Extrait du registre aux délibérations du conseil communal. Séance du 18 juillet 2016

5. Procédure en cas de non-paiement :

A défaut de paiement à l'échéance mentionnée sur la facture et sans qu'il soit besoin d'envoyer une mise en demeure préalable, le montant total de la redevance sera majoré de 5,00 euros, à titre de frais administratifs.

A défaut de paiement à l'échéance, une mise en demeure sera adressée dans les six mois de ladite échéance. Les frais de cette mise en demeure seront à charge du redevable.

Nonobstant cette mise en demeure, le Collège communal peut demander au Directeur financier, s'il l'estime opportun, d'adresser un courrier de rappel avant l'envoi d'une mise en demeure. Ce rappel est envoyé sans frais.

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable et sous la réserve de l'existence d'une réclamation déclarée rejetée ou sur laquelle il n'y a pas eu de décision, des poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice à la requête du Directeur financier sur base d'une contrainte non fiscale rendue exécutoire par le Collège.

Conformément aux dispositions du Code judiciaire, les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait pas être délivrée, le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire.

En cas de recours, le Directeur financier fera suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

6. Sanctions :

Des problèmes de comportement réguliers d'un enfant ou le non-respect de ce règlement pourront faire l'objet d'un renvoi définitif des ateliers créatifs. Si les avertissements oraux du personnel en place et de l'Administration communale, ne suffisent pas à mettre fin aux comportements inadaptés, un avertissement écrit sera envoyé par l'Administration communale et constituera le dernier rappel avec l'exclusion.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

Le Directeur général f.f.,

(s) J.L. DE MUNTER

PAR LE CONSEIL

Le Président,

(s) Ch. DUPONT

Le Directeur général

G. CUSTERS

POUR EXTRAIT CONFORME



Le Bourgmestre,

Ch. DUPONT